



Prolongation des contrats doctoraux, ATER et postdocs, et réinscription en doctorat dans le cadre de la crise sanitaire : mode d'emploi et pistes revendicatives

Version du 2 juillet 2020

Ce document fait le point sur les possibilités de prolongation des inscriptions en thèse, des contrats doctoraux, ATER et postdocs affectés par la crise sanitaire. Il fait suite à notre [communiqué](#) du 23 avril, qui réagissait aux annonces de Frédérique Vidal sur les prolongations, à la tribune publiée dans [Le Monde](#) appelant à la prolongation des contrats doctoraux, que l'ANCMSP a signée, ainsi qu'au [communiqué](#) du 21 mai portant sur les [critères](#) de prolongation proposés par la Conférence des présidents d'université (CPU) et le Réseau national des collèges doctoraux (RNCD).

Conçu comme une sorte de vademecum, le document revêt ainsi une **portée pratique** pour les chercheur·se·s non-titulaires (doctorant·e·s, ATER, postdocs) dont les recherches ont été ralenties, voire interrompues, par la crise sanitaire. Il comporte également une **dimension politique** car il esquisse plusieurs recommandations et pistes revendicatives, que nous espérons utiles aux mobilisations actuelles et futures des non-titulaires de l'ESR.

Nous abordons successivement les possibilités juridiques de prolongation des contrats de recherche ; les possibilités juridiques de réinscription en doctorat et d'exonération ; le coût budgétaire de ces mesures. En annexe, un tableau résume l'ensemble de ces dispositions.

En résumé :

Les **principaux textes pertinents** sont les suivants :

- Pour la prolongations des contrats doctoraux, ATER et postdocs : [loi du 17 juin 2020](#) et [circulaire](#) diffusée par le MESRI le 26 juin 2020 ;
- Pour les CIFRE : [lettre de F. Vidal à l'ANRT du 26 juin 2020](#) ;
- Pour les réinscriptions en doctorat : [arrêté du 21 avril 2020](#) ;
- Pour les contrats ANR : [annonce](#) du 12 mai 2020 et [fiche](#) du 8 juin 2020.

Ce qu'il faut retenir :

- **Les demandes de prolongation doivent être soumises aux établissements au plus tard le 31 décembre 2020, mais il est largement encouragé de les envoyer au plus tôt.** En effet, les établissements ont trois mois pour répondre (toute demande sans réponse sous trois mois est considérée comme refusée). Le MESRI demande de favoriser un examen "avant la fin du 3e trimestre" (donc fin septembre).

- **Ces demandes, motivées, doivent mettre en lumière l'impact de la crise sanitaire et du confinement sur les travaux de recherche** (en particulier l'accès aux archives, aux documents et terrains de recherche, l'écriture n'étant pas considérée comme ayant été affectée par la crise). Le soutien des directeurs-trices du laboratoire et de thèse sera nécessaire. La décision finale revient au président ou à la président-e d'université, sur proposition de l'école doctorale.
- **Cette prolongation s'applique à tous les contrats doctoraux en cours** (à l'exception des CIFRE - dispositif particulier - et des contrats financés par les collectivités territoriales), **y compris pour les doctorant-e-s en 1ère ou 2e année de contrat**, même si certaines universités ont donné la priorité aux 3e années : organisez-vous au sein de votre établissement pour porter des revendications collectives si vous rencontrez des résistances.
- **Les contrats d'ATER et les contrats de postdocs** (ANR et CNRS notamment) sont également concernés par ces possibilités de prolongation.
- **Le MESRI s'engage à travers la circulaire à financer les prolongations qui auront été attribuées par les établissements.** Si aucune allocation budgétaire n'est pour l'instant disponible, celle-ci sera fondée sur les demandes formulées avant la fin 2020.

TABLE DES MATIÈRES

1) Prolongation des contrats doctoraux, ATER et postdocs : possibilités juridiques existantes et nouvelles	3
a) Contrats doctoraux, ATER et postdocs	3
Mode d'emploi	3
Procédure	3
Critères	3
Limites	4
Recommandations et revendications	4
b) Contrats CIFRE	5
c) Contrats ANR (contrats doctoraux et postdocs)	5
d) Point d'attention concernant le montant de l'allocation chômage pour les doctorant-e-s contractuel-le-s avec mission d'enseignement et doctorant-e-s-ATER	6
2) Réinscription en doctorat : possibilités juridiques existantes et nouvelles	8
a) Se réinscrire en doctorat	8
Mode d'emploi	8
Recommandations et revendications	8
b) Exonération des frais d'inscription en doctorat	8
Mode d'emploi	8
Recommandations et revendications	9
3) Prolongations des contrats : combien et qui paye ?	10
Un engagement public du MESRI à financer les prolongations	10
Des promesses plutôt qu'un budget acté	10
Le MESRI ne saurait-il pas compter ?	11
Annexe : Tableau récapitulatif des textes de référence	13

1) Prolongation des contrats doctoraux, ATER et postdocs : possibilités juridiques existantes et nouvelles

a) Contrats doctoraux, ATER et postdocs

Mode d'emploi

Deux textes permettent de prolonger les contrats de recherche, en particulier les contrats doctoraux :

- **L'article 36 de la [loi du 17 juin 2020](#)** (Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne) ;
- **Le [décret du 23 avril 2009](#)** sur le contrat doctoral.

Le décret du 23 avril 2009 prévoit plusieurs cas de figure permettant la prolongation du contrat doctoral : une prolongation sur demande motivée du ou de la doctorant-e d'une année supplémentaire renouvelable une fois (article 7), une prolongation en cas de congé paternité/maternité/parental d'un an maximum (article 8), et une prolongation en cas de congé maladie ou d'accident du travail d'un an maximum (article 8).

En raison de l'incapacité de nombreux-ses doctorant-e-s de mener leurs recherches dans le cadre de la crise sanitaire, **la loi du 17 juin 2020 crée de nouvelles possibilités de prolongation des contrats doctoraux, des ATER et des postdocs**. Ces nouvelles possibilités de prolongation peuvent se cumuler avec celles déjà existantes dans le cadre du décret de 2009 précité. La [circulaire](#) envoyée par le MESRI le 26 juin 2020 aux responsables d'universités et d'établissements détaille les conditions de prolongation, nous vous invitons à la consulter. Par ailleurs, la loi du 17 juin précise que **la prolongation des contrats doctoraux se fait** "selon les modalités procédurales et conditions matérielles de droit commun applicables à ces contrats", c'est-à-dire **au même niveau de rémunération**.

Procédure

- Les demandes de prolongation doivent être déposées avant la fin de l'année 2020 ;
- Le ou la doctorant-e doit déposer une demande de prolongation qui sera ensuite appuyée ou non par le ou la directeur-trice de l'école doctorale auprès du président ou de la présidente de l'université dont le ou la doctorant-e relève ;
- Le directeur ou la directrice de thèse ainsi que de laboratoire sont consulté-e-s pour avis.

En définitive, la conclusion formelle d'un avenant au contrat de recherche relève de la responsabilité du président ou de la présidente de l'université ou de l'établissement. La loi du 17 juin 2020 prévoit que **la demande est rejetée si l'administration n'a pas apporté de réponse au bout de trois mois**.

Critères

- En pratique, la plupart des universités et des établissements supérieurs ont fait le choix de s'appuyer sur les [critères élaborés par la CPU et le RNCD](#) pour évaluer ces demandes, qui peuvent ainsi donner lieu à une prolongation de trois mois, six mois, ou un an. Par ailleurs, de nombreux établissements ont mis en place des **commissions ad hoc** visant à examiner les demandes de prolongation.

- La circulaire diffusée par le MESRI le 26 juin 2020 ajoute quelques précisions sur les critères pouvant justifier une prolongation : *“sont notamment visées les situations où le travail de recherche repose sur les **résultats d’une expérimentation, de consultation de fonds spécialisés, d’enquêtes ou de travaux de terrain qui auraient été fortement perturbés** voir rendus impossible par la crise. Sont également visés les travaux de recherche qui nécessitent la **consultation d’ouvrages qui ne sont pas numérisés** et n’ont donc pu être consultés pendant la crise.”*
- Les **demandes de prolongation d’une durée plus longue que l’état d’urgence** (ou la fermeture des établissements) sont **exceptionnelles** et doivent montrer que l’impact de l’arrêt est plus important que 3 à 4 mois. La circulaire donne comme exemple *“lorsqu’il est nécessaire de reprendre à zéro une expérimentation qui était en cours”*. Si cet exemple semble s’adresser aux sciences exactes, les chercheur·ses en SHS peuvent à notre sens argumenter une demande en cas d’impact prolongé de la crise (en termes d’accès au terrain de recherche ou aux archives par exemple).

Limites

- Les **prolongations ne concernent que les contrats de recherche financés par le MESRI** (par le truchement des universités et des établissements), **par d’autres ministères, par le CNRS ou l’ANR**. Les contrats financés par les collectivités territoriales et les CIFRE (voir ci-dessous) ne sont pas concernés. Pour les fondations et associations partenaires du ministère, la circulaire prévoit un financement “au cas par cas”, ce qui reste à clarifier.
- La **prolongation des ATER est limitée aux ATER inscrits en doctorat ou en HDR**. Ceci exclut les ATER relevant des autres situations administratives prévues par [l’article 2 du décret du 7 mai 1988](#) (ATER docteurs et ATER étrangers).
- La circulaire du MESRI **ignore les difficultés personnelles** (notamment familiales), **psychologiques** (stress, anxiété, etc.), **matérielles** (accès à un poste de travail, accès à internet) qu’ont pu subir les doctorant·e·s pendant l’état d’urgence sanitaire, notamment en indiquant que les doctorant·e·s qui “finalisaient leur rédaction” ne sont pas autorisé·e·s à demander de prolongation.

Recommandations et revendications

- **Nous encourageons les chercheur·se·s à envoyer leurs demandes au plus tôt** (le MESRI indique dans la circulaire du 26 juin que ces demandes devraient être traitées avant la fin du 3e trimestre, soit fin septembre 2020, afin d’évaluer les financements nécessaires). Le soutien des directeurs et directrices de laboratoire, d’école doctorale et de thèse/recherche sera nécessaire.
- **Si la plupart des universités se sont pour l’instant concentrées sur les doctorant·e·s contractuel·le·s en 3e et dernière année** de contrat, il est d’ores et déjà possible de prolonger les doctorant·e·s en 1ère et 2e année. **Il est impératif que celles·ceux-ci anticipent cette échéance à venir en demandant avant la fin de l’année 2020 la conclusion d’un avenant à leur contrat permettant sa prolongation en 2021 ou 2022 ;**
- Nous appelons à ce que le **traitement des demandes soit réalisé au plus vite** afin de ne pas laisser les doctorant·e·s, ATER et postdocs dans une situation d’incertitude professionnelle, et dans tous les cas à fournir une réponse motivée au traitement de toutes les demandes de prolongation.
- Les **commissions mises en place par les établissements** pour évaluer les demandes de prolongations associent parfois, mais pas toujours, les représentant·e·s des doctorant·e·s. Ceci est problématique. A minima, **les représentant·e·s des personnels concerné·e·s devraient être associé·e·s aux décisions**.

- Pour l'ANCMSP, **tou-te-s les doctorant-e-s, ATER et postdocs devraient *a minima* obtenir une prolongation de trois mois**, correspondant à la durée de l'état d'urgence sanitaire : tous les travaux de recherche ayant été affectés par la crise sanitaire. Les commissions pourraient, si elles l'estiment nécessaire, se concentrer sur les demandes plus longues. De plus, **ces prolongations ne doivent pas faire l'objet de contreparties** (par exemple, obligation d'enseignement).
- La situation des **doctorant-e-s non financé-e-s**, des **contrats financés par d'autres établissements**, ainsi que des **ATER** ne relevant pas de la circulaire doit faire l'objet d'une action urgente.

b) Contrats CIFRE

La CIFRE s'appuie sur l'article L1242-3 du code du travail, qui permet l'embauche en CDD de 3 ans, pour un [complément de formation professionnelle](#). La CIFRE rentre dans le cas de l'article [D1242-3 \(4°\)](#) du Code du travail qui permet aux employeurs de recruter en CDD les "Bénéficiaires d'une aide financière individuelle à la formation par la recherche" (aide gouvernementale mais à travers l'ANRT).

Dans le cadre des contrats CIFRE, **deux cas de figure sont possibles pour les prolongations** :

- **La structure d'accueil a eu recours au chômage partiel** : dans ce cas, le versement de la subvention est suspendu pendant la durée du chômage partiel, et la date de fin de la convention est reportée du nombre de mois pendant lesquels la Cifre a été suspendue, et ce conformément à l'article 3.9 des [conditions générales d'octroi de la Cifre](#). Cette disposition s'applique aux arrêts de travail d'un mois minimum.
- **La structure d'accueil n'a pas eu recours au chômage partiel** : l'ANRT a finalement [communiqué le 26 juin 2020](#) sur la possibilité pour les doctorant-e-s en CIFRE de demander une prolongation de leur contrat. En revanche, cette dernière est limitée à trois mois maximum, sauf situation exceptionnelle (plutôt tournée vers les expérimentations en laboratoire en sciences exactes). Chaque demande de prolongation, adressée à l'ANRT, doit comprendre un courrier argumenté de la structure d'accueil et du laboratoire. Elle doit être transmise à l'adresse suivante : SERVICE Cifre - ANRT. 33 rue Rennequin 75017 Paris (à doubler d'un envoi par e-mail à cifre@anrt.asso.fr).

Il est important de noter que la structure d'accueil doit donner son accord à la prolongation, car celle-ci implique le versement du salaire du-de la doctorant-e pendant une durée plus longue (même si la subvention en couvre une partie).

c) Contrats ANR (contrats doctoraux et postdocs)

De son côté, le 12 mai 2020, l'ANR a [annoncé la prolongation automatique et systématique de six mois de l'ensemble des projets ANR](#) (exception faite des projets Carnot, Flash-Covid, RA-Covid, Eranet-Cofund, et ceux financés par les PIA). L'automatisme de cette mesure, que nous saluons, ne nécessite ainsi aucune démarche de la part des porteurs de projet, de leur laboratoire, ou de leurs services gestionnaires auprès de l'ANR.

Cette prolongation des projets ANR permet de décaler :

- Les dates de rendu des rapports finaux et des différents livrables demandés par l'ANR tout au long d'un projet ;
- La période de temps sur laquelle les crédits ANR sont utilisables.

L'ANR a par ailleurs prévu la possibilité pour les porteurs de projet de déposer des demandes d'extension supplémentaire de douze mois dans les cas où la conduite de la recherche a été perturbée par la crise sanitaire (enquêtes de terrain, expérimentations par exemple) via la [plateforme ANR des projets](#). Par ailleurs, cette dernière a publié une [fiche](#) incluant une FAQ, précisant la plupart des informations techniques relatives à ces prolongations.

La prolongation des projets ANR rend ainsi possible la prolongation des contrats de recherche rattachés ces projets. Les contrats concernés sont les suivants : contrats doctoraux, postdocs, d'ingénieur de recherche ou d'ingénieur d'étude. **Les demandes de prolongation pour ces contrats de recherche ANR se font dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus pour les contrats doctoraux ministériels et les postdocs**, c'est-à-dire dans le cadre du dispositif prévu par l'article 36 de la loi du 17 juin 2020, explicité par la circulaire du MESRI du 26 juin 2020 (voir ci-dessus).

d) Point d'attention concernant le montant de l'allocation chômage pour les doctorant·e·s contractuel·le·s avec mission d'enseignement et doctorant·e·s-ATER

Pour de nombreux doctorant·e·s, la fin du contrat doctoral est suivie d'une période de chômage en raison du faible nombre de postes d'ATER disponibles : **en 2018-2019, le ministère dénombre seulement 50 ATER à temps plein et 74 à temps partiel en science politique. L'allocation chômage constitue ainsi un revenu central pour le "financement" de ces doctorant·e·s en fin de thèse.** Selon [Pôle emploi](#), le montant de l'allocation est calculé à partir des "12 mois de salaires et primes qui précèdent votre dernier jour travaillé et payé".

Nous alertons les doctorant·e·s contractuel·les avec mission d'enseignement en troisième année de contrat qui souhaiteraient demander une prolongation de leur contrat doctoral. Pour ces doctorant·e·s, une prolongation de contrat aurait pour effet de diminuer par la suite le montant de l'allocation chômage, puisque celle-ci serait en partie calculée sur la base du salaire d'un·e doctorant·e contractuel·le sans mission d'enseignement (1758 euros brut / mois) et non à partir du salaire d'un·e doctorant·e contractuel·le avec mission d'enseignement (1977 euros brut / mois pour 64 HETD). Dans ce cas de figure, plus la prolongation du contrat doctoral serait longue, plus la baisse de l'allocation chômage serait importante. Des simulations peuvent être réalisées sur le [site internet](#) de Pôle emploi.

Pour les doctorant·e·s en troisième année de contrat doctoral avec mission d'enseignement, et en particulier celles·ceux pour qui la perspective d'un nouvel emploi est malheureusement lointaine, **attention donc à bien évaluer les inconvénients et les avantages entre :**

1. Une prolongation de quelques mois du contrat doctoral en contrepartie d'une baisse du montant de l'allocation chômage ;
2. Une non-prolongation du contrat doctoral avec une allocation chômage (jusqu'à deux ans) calculée à partir du salaire d'un·e doctorant·e contractuel·le avec mission d'enseignement.

Par ailleurs, nous souhaitons attirer l'attention des **doctorant·e·s postulant ou ayant obtenu un contrat d'ATER** sur deux autres points:

- *Attention à celles-eux qui voudront accepter un ATER ou un demi-ATER* : cela peut sembler être une évidence, mais financièrement il est plus intéressant d'accepter un contrat d'ATER que 3 mois de prolongation et ce d'autant plus qu'il faut ensuite attendre de nouveau 9 mois pour re-candidater à l'ATER.
- *Attention enfin aux problèmes récurrents des chevauchement de contrats qui pourront être renforcés par les prolongations* : une grande partie des contrats doctoraux finissant au 31 septembre ou au 31 octobre, il est déjà nécessaire en temps normal de prêter attention aux dates de fin et de début des contrats, et ce notamment pour les postes d'ATER qui commencent généralement au 1er septembre. Cette situation ubuesque oblige déjà une partie des doctorant-e-s à démissionner de leur contrat doctoral en fin de 3e année pour pouvoir exercer en tant qu'ATER. Ces difficultés risquent d'être renforcées avec les prolongations, qui feront terminer des contrats en milieu d'année, voire de semestre. Il faudra donc veiller à prendre en compte cette question dans vos demandes, afin de ne pas vous priver d'un poste d'ATER.

2) Réinscription en doctorat : possibilités juridiques existantes et nouvelles

a) Se réinscrire en doctorat

Mode d'emploi

En matière de réinscriptions en doctorat, deux textes sont pertinents :

- [L'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- [L'arrêté du 21 avril 2020](#) relatif au doctorat ainsi qu'aux modalités de présentation des travaux par un candidat dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches.

L'arrêté du 25 mai 2016 permet de se réinscrire en doctorat jusqu'en 6^e année de thèse "sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant" (article 14). Au-delà de la 6^e année, "des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant" (article 14). Le congé maternité/paternité/parental et le congé maladie donne également le droit de se réinscrire.

Le MESRI a rédigé **un nouvel arrêté paru le 21 avril 2020** qui crée de nouvelles possibilités de réinscription en raison de la crise sanitaire. Cette prolongation de l'inscription en doctorat est réalisée sur "proposition du directeur de thèse" et par "décision du chef d'établissement" (article 1). Nous déplorons que ce nouvel arrêté n'associe pas les écoles doctorales - dans lesquelles siègent des représentant·e·s doctorant·e·s - à la procédure de réinscription.

Recommandations et revendications

- L'ANCMSP appelle les établissements et les universités à **autoriser tous-tes les doctorant·e·s souhaitant se réinscrire en thèse** à le faire.

b) Exonération des frais d'inscription en doctorat

Mode d'emploi

Deux textes permettent d'exonérer les doctorant·e·s des frais d'inscription :

- [L'arrêté du 21 avril 2019](#) relatif aux droits d'inscription dans l'enseignement supérieur ;
- [L'article R719-50 du Code de l'éducation](#) sur l'exonération des frais d'inscription.

L'arrêté du 21 avril 2019 permet aux doctorant·e·s soutenant leur thèse avant le 31 décembre 2020 de ne pas payer de frais d'inscription ni de Contribution à la Vie Étudiante et de Campus (CVEC) pour les quelques mois d'inscription supplémentaire de septembre à décembre.

L'article R719-50 du Code de l'éducation prévoit que "les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement" peuvent être exonérés (totalement ou partiellement) des frais

d'inscription sur décision du ou de la chef.fe d'établissement. Cette exonération ne peut cependant concerner plus de 10% des étudiant-e-s.

Recommandations et revendications

- La **question des frais d'inscription est particulièrement importante** puisque de nombreux-ses doctorant-e-s ayant pris du retard dans leur recherche seront amené-e-s à se réinscrire en doctorat pour une année supplémentaire, et donc à s'acquitter des droits d'inscription. Or, il semble que le MESRI n'ait absolument rien prévu en la matière !
- Rappelons que les **doctorant-e-s sont des travailleur-se-s de l'université et ne devraient pas avoir à régler des frais d'inscription**, une situation d'autant plus scandaleuse aujourd'hui.
- De plus, comme nous l'écrivions dans le [communiqué](#) du 23 avril 2020, **les doctorant-e-s non-financé-e-s subissent ici une double peine**, car non seulement ils-elles ne voient pas leur travail de recherche rémunéré, mais doivent également supporter eux-elles-mêmes les coûts financiers d'une année supplémentaire de doctorat.

L'ANCMSP revendique :

- Dans chaque université/établissement, **la mise en place d'un dispositif d'exonération des doctorant-e-s dont les travaux ont été retardés par la crise sanitaire** et pour qui une année de doctorat supplémentaire est nécessaire. Ce dispositif doit être plus large qu'une exonération jusqu'au mois de décembre pour celles.ceux-ci qui soutiennent leur thèse, et doit concerner, si nécessaire, l'année universitaire entière ;
- Le **déplafonnement par le MESRI des 10% d'étudiant-e-s exonéré-e-s par université/établissement** afin que ces exonérations ne créent pas une situation de "concurrence" entre étudiant-e-s et doctorant-e-s ayant besoin d'une exonération, et que les étudiant-e-s étranger-e-s exonéré-e-s des frais d'inscription exorbitants prévus par le mal nommé "Bienvenue en France" puissent continuer de bénéficier de cette exonération.

3) Prolongations des contrats : combien et qui paye ?

Un engagement public du MESRI à financer les prolongations

Une chose est de créer de nouvelles possibilités juridiques de prolongation des contrats de recherche. Une autre est de financer concrètement ces prolongations. **A combien se chiffrent-elles ? Qui va payer ?** **Frédérique Vidal s'est engagée publiquement à ce que le ministère finance ces prolongations**, d'abord par un communiqué paru le [24 avril](#) dernier, ensuite dans un "live" de l'Agence [AEF le 11 juin](#) :

“Concernant la prolongation des contrats doctoraux et post-doctoraux, Frédérique Vidal explique qu'il s'agit d'un "vrai droit de tirage" – et non d'une enveloppe prédéfinie – et que le ministère "assumera financièrement" cette mesure, qu'ils soient sur fonds SCSP [Subvention pour charges de service public] ou ANR. Cette mesure concerne "tous les doctorants en troisième et deuxième année" et se fait "à la demande des doctorants, de leurs directeurs de thèse et de leur école doctorale". Concernant les doctorats financés par d'autres voies (régions, associations...), le ministère regardera "au cas par cas". "Ce sont des volumes plus petits mais derrière, il y a aussi des étudiants, et évidemment nous y porterons une attention particulière", lance-t-elle.”

La [circulaire](#) diffusée le 26 juin 2020 transpose à l'écrit les promesses faites à l'oral par la ministre :

“Le principe d'une compensation par le MESRI est applicable à tous les doctorants et à tous les contrats qui permettent le financement de leurs travaux par l'Etat [...]. Il concerne notamment les contrats doctoraux et certains contrats d'ATER. Une attention particulière sera également portée aux contrats postdoctoraux et aux contrats à durée déterminée qui permettent aux chercheurs et personnels IRT de conduire leurs travaux de recherche.”

La circulaire indique de plus qu'un “dispositif complémentaire” sera mis en place pour les doctorants en CIFRE, en lien avec l'ANRT. Le texte reste en revanche très vague sur les contrats financés par les collectivités locales, en invitant seulement les doctorant·e·s à se “rapprocher du financeur”.

Enfin, la **circulaire précise que les établissements doivent transmettre les prolongations au MESRI avant la “fin du troisième trimestre 2020” afin que le MESRI puisse budgéter les compensations nécessaires**. La compensation sera versée aux universités et aux établissements sous la forme d'une “subvention pour charge publique” explique la circulaire, et ceci au cours de “l'année civile au titre de laquelle la prolongation prend effet, c'est-à-dire la fin de l'année du contrat initial”, ce qui suppose donc que les prolongations prévues pour les années suivantes (pour les doctorant·e·s en 1ère ou 2e année) seront également compensées.

Des promesses plutôt qu'un budget acté

Même en laissant de côté les problèmes particuliers que ces annonces soulèvent (flou concernant les financements par les collectivités locales), ces annonces ne sont pas satisfaisantes car elles ne constituent à ce stade **rien de plus que des promesses**. En effet, un “**droit de tirage sans enveloppe prédéfinie**” **doit malgré tout être abondé par une ligne budgétaire votée par le Parlement**, a fortiori quand il s'agit de dizaines de millions d'euros qui sont en jeu.

Pour le moment, aucune enveloppe budgétaire dédiée de la part du ministère ne vient abonder ces besoins : aucune trace d'un tel fléchage dans les deux premières lois de finances rectificatives (1 et 2) ni dans le [projet](#) de troisième loi de finances rectificative. Ce dernier prévoit cependant 165 millions d'euros à la recherche privée dans l'aéronautique, soit davantage que les 150 millions débloqués dans ce même projet de loi pour l'aide aux étudiant·e·s en difficulté, alors même que le secteur de l'aéronautique a déjà bénéficié [d'un plan de sauvetage de 15 milliards d'euros](#)...

Pour l'ANCMSP, cette absence de budget acté induit deux problèmes majeurs.

1. Il n'est **pas certain que le MESRI tienne ses promesses** de financer toutes les prolongations. A ce stade, les universités et les établissements vont donc procéder à des prolongations de contrats sur la base de simples promesses orales et écrites d'un remboursement ultérieur de la part du MESRI. La parole de la ministre nous semble de peu de valeur, **surtout en cette période de crise économique, et une circulaire n'est juridiquement pas contraignante**, encore moins au niveau du budget qui doit nécessairement être approuvé par une loi de finances votée par le Parlement.
2. Les **universités et les établissements sont susceptibles d'anticiper** la non-tenu de ces promesses et **donc de limiter - par prudence budgétaire - le nombre de prolongations**, ou bien de les **réaliser au détriment de la conclusion de nouveaux contrats** à l'image de certaines régions qui ont déjà annoncé que, bien qu'elles financeraient des prolongations de contrats doctoraux cette année, cela se ferait au détriment de l'enveloppe budgétaire pour les nouveaux·elles doctorant·e·s l'an prochain.

Le MESRI ne saurait-il pas compter ?

Le ministère semble dire à travers la circulaire qu'il n'est pas possible de budgéter les sommes nécessaires à la prolongation des contrats tant que le nombre de prolongation est inconnu. Pourtant, **il est tout à fait possible de calculer une fourchette budgétaire.**

Prenons l'exemple des contrats doctoraux :

- Au total, environ [15 000 contrats doctoraux](#) sont financés via les dotations du MESRI aux universités et aux établissements, dont environ 5 000 arrivent en fin de contrat en août/septembre 2020.
- L'employeur débourse environ 2500 euros (brut et charges) par mois pour employer un·e doctorant·e contractuel·le.
- Dans le scénario le plus optimiste, **une prolongation de trois mois** (soit la durée approximative de l'état d'urgence sanitaire) **pour ces 5000 doctorant·e·s en fin de contrat représente 37,5 millions d'euros** (cf. [CJC](#)) pour l'année 2020.
- Mais certain·e·s doctorant·e·s auront besoin d'une prolongation plus importante, car leurs travaux auront été plus durement impactés par la crise sanitaire. Ainsi, **si un tiers des doctorants arrivant en fin de contrat cette année demandent une prolongation d'un an, un tiers de six mois, et un tiers de trois mois, le financement nécessaire s'élève alors à 87,5 millions d'euros pour l'année universitaire 2020-2021.**
- Enfin, **les doctorant·e·s en 1e année et en 2e année devront également être prolongé·e·s en 2021 et 2022**, ce qui suppose à nouveau des sommes importantes (*a minima* 37,5 millions d'euros pour prolonger tout le monde trois mois) les années suivantes.

Enfin, rappelons que **12 000 doctorant·e·s environ soutiennent chaque année leur thèse** ([source](#)). On peut estimer que 10 000 doctorant·e·s, par le retard qu'ils et elles ont pris durant la crise sanitaire, vont

être empêchés de soutenir cette année et donc avoir **besoin d'une année d'inscription supplémentaire**. Les frais d'inscription annuelle en doctorat représentent **471 euros** (380 euros + 92 euros de CVEC). **Exonérer 10 000 doctorant-e-s pour l'année 2020-2021 coûterait ainsi 4,71 millions d'euros**. Il est nécessaire de prévoir ces mêmes exonérations pour les années suivantes, pour les doctorant-e-s qui ont perdu du temps pendant la crise sanitaire cette année, mais qui n'étaient pas sur le point de soutenir leur thèse. Réparties entre toutes les universités, ces sommes sont modestes. Le Conseil d'administration de [l'Université Paris 3](#) a par exemple voté le 26 juin 2020 une telle mesure d'exonération. **Les universités ont les moyens juridiques et financiers de mettre en place un dispositif d'exonération des doctorant-e-s dont les recherches ont été retardées par la crise sanitaire. Nous appelons les président-e-s d'universités à adopter des décisions allant dans ce sens !**

Pour l'ANCMSP :

- Il est **urgent que le gouvernement acte une enveloppe permettant de financer les prolongations des contrats de recherche réalisées par les universités et les établissements**. Le gouvernement a encore la possibilité de le faire via le projet de troisième loi de finances rectificative, en cours d'examen au Parlement. L'enveloppe est estimée **entre 38 et 90 millions d'euros par année universitaire**, et ceci au moins pour les trois prochaines années.
- Le MESRI doit également **prendre des dispositions pour autoriser une exonération de frais d'inscriptions de plus de 10% des étudiant-e-s** par université/établissement dans ces circonstances exceptionnelles, et soutenir financièrement les universités/établissements qui procéderont à ces exonérations (budget estimé à 4,72 millions d'euros par année universitaire pour tout l'ESR).

Au regard de l'importance des enjeux et des sommes nécessaires, peut-être serait-ce également le moment, alors que la Loi de Programmation Pluriannuelle pour la Recherche ne répond à ce jour absolument pas aux attentes de la communauté scientifique, de réfléchir à long terme aux moyens d'assurer de résorber durablement la précarité dans l'ESR... Au hasard, avec [13 mesures déjà bien identifiées et chiffrées](#).

**N'hésitez pas à nous contacter pour toute question ou remarque
à l'adresse suivante : bureau@ancmsp.com**

Annexe : Tableau récapitulatif des textes de référence

Texte	Usage	Conditions	Remarque	Temporalité
Article 36 de la loi du 17 juin 2020	Prolongation des contrats doctoraux	“La prolongation autorisée en application du présent article est accordée <u>selon les modalités procédurales et conditions matérielles de droit commun applicables à ces contrats</u> ”	<i>Cette prolongation avec cumulable avec les autres possibilités de prolongation prévues par le décret de 2009 sur le contrat doctoral :</i> “Cette prolongation supplémentaire n’est comptabilisée ni au titre du nombre de possibilités de renouvellements ou prolongations autorisés ni au titre de la durée maximale d’exercice de fonctions en qualité de doctorant contractuel autorisée par les dispositions qui les régissent.”	“Les prolongations définies au présent article peuvent prendre effet au plus tôt à compter du 12 mars 2020.” “ <u>Les agents contractuels concernés ont jusqu’à la fin de l’année en cours pour présenter leur demande motivée de prolongation.</u> ”
Article 36 de la loi du 17 juin 2020	Prolongation des ATER	<i>Ne concerne que</i> “ <u>les contrats d’attachés temporaires d’enseignement et de recherche inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d’une habilitation à diriger des recherches ou n’ayant pas achevé leur doctorat.</u> ”	<i>Cette prolongation déroge à la loi “Sauvadet” en ne permettant pas la “CDIsation” :</i> “La durée de cette prolongation n’est pas comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans prévue à l’article 6 bis de la même loi, dans la limite de la durée de l’état d’urgence sanitaire.”	“ <u>Les agents contractuels concernés ont jusqu’à la fin de l’année en cours pour présenter leur demande motivée de prolongation.</u> ”
Article 36 de la loi du 17 juin 2020	Prolongation des CDD de recherche de droit public, notamment les postdocs	<i>Concerne les postdocs, c’est-à-dire les CDD de recherche</i> “conclus en application de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche”.	Idem.	Idem.
Article 7 du Décret du 23 avril 2009 sur le contrat doctoral	Prolongation des contrats doctoraux	“Ces prolongations sont accordées par le président ou le directeur de l’établissement au vu de la demande motivée, présentée par l’intéressé, sur proposition du directeur de l’école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l’unité ou équipe de recherche concernée.”	“Lorsque le doctorant contractuel relève de l’une des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l’article L. 5212-13 du code du travail [<i>NB : situation de handicap ou d’invalidité</i>], le contrat peut être prolongé d’un an supplémentaire.”	“Le contrat doctoral peut être prolongé par avenant deux fois pour une durée maximale d’un an chacune.”

Article 8 du Décret du 23 avril 2009 sur le contrat doctoral	Prolongation des contrats doctoraux	“Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, <u>d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail</u> [...] la durée du contrat peut être prorogée par avenant <u>si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial.</u> ”	“La durée cumulée des prorogations accordées au titre du présent article ne peut excéder un an.”	“La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.”
Article 14 de l' arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat	Réinscription en doctorat	“La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.”	“L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.”	Jusqu'à la sixième année de doctorat, la possibilité de se réinscrire relève de la procédure “normale”.
Article 14 de l' arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat	Réinscription en doctorat	“Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant.”	“La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.”	Au-delà de la sixième année de doctorat, il est possible de demander des “prolongations annuelles” à “titre dérogatoire”.
Article 14 de l' arrêté du 25 mai 2016 sur le doctorat	Réinscription en doctorat	“Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie <u>d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail</u> , la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.”	Aucune.	La durée de prolongation n'est pas précisée. On suppose que celle-ci est au moins équivalente à celle du congé maternité / paternité / d'adoption / parental / maladie / accident du travail.
Articles 1 et 3 de l' arrêté du 21 avril 2020 sur le doctorat	Réinscription en doctorat	“En raison des circonstances exceptionnelles résultant des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, la durée du doctorat peut être prolongée <u>sur proposition du directeur de thèse, par décision du chef d'établissement.</u> ”	Aucune.	La durée de prolongation n'est pas précisée. On suppose qu'elle vaut pour une année supplémentaire. “Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux doctorats dont l'échéance ou la prolongation autorisée intervient entre le 1er mars 2020 et le 1er mars 2021,

				ainsi qu'aux soutenances et présentations de travaux qui interviennent entre le 13 mars 2020 et le 1er octobre 2020.”
Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019	Exonération des frais d'inscription (et CVEC)	“Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante <u>n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.</u> ”	Aucune.	Les usagers régulièrement inscrits en doctorat <u>à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante</u> n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.
Article R719-50 du Code de l'éducation	Exonération des frais d'inscription	“Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription : 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ; 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.”	“La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, <u>dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.</u> L'exonération peut être totale ou partielle.”	Les présidents d'université pourraient créer un dispositif d'exonération pour les doctorants obligés de se réinscrire en doctorat à cause du Covid. Le MESRI pourrait relever le plafond de 10% afin que ce dispositif ne pénalise pas les étudiant-e-s exonérés des frais de “Bienvenue en France” (sic).